

Comme nous l'avons dit, nous faisons un certain nombre de recommandations qui, selon nous, élargiraient et amélioreraient les dispositions de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. D'abord, cette loi, quoique d'abord adoptée en 1944, a toujours été prorogée pour une période de trois ans seulement. Admettons que cette prorogation est devenue à peu près automatique; il n'en reste pas moins que la limite de temps laisse planer de l'incertitude chez les banquiers aussi bien que chez les agriculteurs en ce qui concerne les projets à long terme. Nous recommandons donc que la date d'expiration disparaisse de cette mesure législative.

Deuxièmement, il semble qu'au rythme actuel des prêts le maximum prévu de 300 millions de dollars que la loi permet de prêter sera épuisé avant la fin de la période. En 1959, lorsque le ministre des Finances a présenté le dernier bill tendant à proroger la loi, il a maintenu l'ancien maximum de 300 millions de dollars; toutefois, ce montant ne visait pas une période de trois ans comme auparavant, mais de trois ans et un trimestre (du 1^{er} avril 1959 au 30 juin 1962). Par contre, les prêts ont été accordés au rythme de 100 millions de dollars par année, exactement: 98 millions, en 1959, et 102 millions, en 1960 (voir l'appendice A, tableau A-13). Il semble donc que, si les prêts se maintiennent à ce rythme, les fonds disponibles en vertu de la loi seront épuisés vers le début de 1962. Nous sommes heureux de souligner que le gouvernement fédéral a présenté une loi à la session actuelle du Parlement en vue d'augmenter le montant maximum de 300 millions.

Une troisième proposition a pour but d'augmenter le montant maximum des prêts pour les améliorations agricoles de \$7,500 à \$10,000. Nous ne voulons pas laisser croire qu'il y a présentement une grande proportion des prêts destinés aux améliorations agricoles qui s'approchent du maximum, mais nous estimons que le montant des prêts disponibles en vertu de ce programme ne devrait pas être trop étroitement restreint, lorsqu'il y aurait lieu de l'accorder pour d'autres motifs.

Quatrièmement, nous croyons que la période de remboursement des prêts accordés pour l'achat de machines agricoles devait être prolongée. Actuellement, les prêts accordés pour l'achat de machines agricoles doivent être remboursés en trois ans. Quand on sait que la vie moyenne d'un tracteur ou d'une moissonneuse-batteuse dépasse largement cette limite, il semble raisonnable de prolonger la période de remboursement à environ cinq ou six ans. Il semble aussi que cela donnerait une garantie suffisante et que le fardeau financier des agriculteurs serait allégé, étant donné que l'inexistence d'une telle clause a pour effet d'inciter les agriculteurs à rechercher d'autres modes de crédit qui sont plus coûteux.

Cinquièmement, nous croyons que les prêts pour les améliorations agricoles devraient être mis à la disposition des agriculteurs qui font partie des fermes coopératives, tout comme ils sont mis à la disposition des agriculteurs indépendants. Actuellement, le prêt maximum pour les améliorations agricoles mis à la disposition d'une ferme coopérative est le même que pour un agriculteur indépendant. Ainsi, le prêt moyen mis à la disposition du cultivateur associé à une ferme coopérative est beaucoup moindre que celui qui est mis à la disposition de l'agriculteur indépendant. Il s'agit donc ici d'une distinction injuste.

Comme dernière proposition, nous recommanderions que les coopératives de crédit, les centrales des coopératives de crédit et les sociétés coopératives de crédit soient considérées comme des agences autorisées à accorder des prêts destinés aux améliorations agricoles. Nous croyons que l'intérêt public exige la plus large application possible des principes coopératifs concernant les besoins de crédit. La puissance croissante du mouvement des coopératives de crédit exige cette sorte de reconnaissance.